



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201659-20240409-MPG032024004a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/09/2024
Publication : 06/09/2024

COMMUNE DE PANISSIERES **DELIBERATION DE CONSEIL MUNICIPAL**

Séance de Conseil Municipal du 09 avril 2024 à 20h00, en session ordinaire ;

Présidence de Monsieur Christian MOLLARD, Maire ;

Une convocation a été adressée à chaque conseiller municipal en date du 05/04/2024.

Présents : Mmes et MM MOLLARD Christian, GUILLAUMOND Monique, GONZALEZ Éric, MIOCHE Laurent, FAYE Sylvie, DUSSUD Grégory, PERONNET Jean-Marc, DUTEL Noémie, GRANJON Marc, BOREL Anne-Marie, BEFORT Jean-Marc, SEYVE Véronique, SERAILLE Loïc, VIGNON Philippe, FONGARLAND Jean-Jacques, PILON Denis, BONNET Philippe, SUREDA Jennifer.

Absents excusés : TERRAILLON Régine (procuration à MOLLARD Christian), FOUILLAT Christine (procuration à MIOCHE Laurent), PLASSE Elodie (procuration à GUILLAUMOND Monique), BERTALOTTO Frédérique.

Secrétaire de Séance : SEYVE Véronique.

MPG/ 03 2024 004a

ATTRIBUTION DU FORFAIT COMMUNAL 2023-2024

Vu le contrat d'association du 26 juin 1996 conclu entre la Préfecture de la Loire et l'École privée mixte Jeanne d'Arc, sis rue H.Tobler, 42360 Panissières,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Panissières du 2 juillet 2007, du 13 janvier 2009 et du 4 juillet 2023,

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

Vu le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019,

Vu la convention relative aux modalités de participation de la commune de Panissières aux dépenses de fonctionnement de l'école privée sous contrat d'association Jeanne d'Arc, signée le 11 août 2023,

Le forfait communal est une participation financière obligatoire des collectivités locales pour les écoles sous contrat d'association. Il est destiné à financer les dépenses de fonctionnement et son montant est fixé en fonction de critères établis par la loi. Depuis 2019, cette participation est aussi obligatoire pour les élèves de maternelle, au regard du coût de fonctionnement de l'école maternelle publique du territoire.

L'école primaire JEANNE D'ARC, Siret 77632715700017, sise rue HERMANN TOBLER, est une école privée sous contrat d'association avec l'État, représentée par le Président de l'OGEC.

Par convention signée le 11 août 2023, entre la Mairie et l'OGEC Jeanne d'Arc, il est convenu que la participation financière de la Commune pour l'année scolaire N / N+1 est calculée, chaque année, par référence aux effectifs inscrits à la rentrée scolaire N et selon les dépenses constatées au compte administratif N.

Après avoir pris connaissance du Compte financier Unique 2023 et constaté les dépenses de fonctionnement des écoles publiques, il est établi un forfait communal 2023-2024 d'un montant de 7 892,85 euros pour les élèves des classes élémentaires et d'un montant de 19 516,40 euros pour les élèves des classes maternelles, soit un total de 27 409,25 euros au bénéfice de l'établissement Jeanne d'Arc.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 21 Pour :

- Entend l'exposé du Maire,
- Vote un montant de 27 409,25 euros au titre du forfait communal 2023-2024 pour l'école privée Jeanne d'arc,
- Dit que les crédits seront prévus à l'article 6558 du Budget principal

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre tous les membres présents.

La présente délibération sera transmise :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, pour contrôle de légalité
- A Monsieur le Trésorier de Feurs

Le Maire
Christian MOLLARD

La secrétaire de séance
Véronique SEYVE



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 6 septembre 2024. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.